



DECHETS DU BATIMENT NOUVELLE REGLEMENTATION



LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE (AGEC)

- **Promulguée le 10 Février 2020**
- **Ses objectifs sont les suivants** : Accélérer le changement de modèle de production et de consommation, limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.
- **Cette loi se décline en 5 grands axes** :
 - **La sortie du plastique jetable** : fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ;
 - **La meilleure information des consommateurs** : mise en place de mesures pour faciliter le tri
 - **La lutte contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire** ;
 - **L'action contre l'obsolescence programmée** : Application d'un indice de réparabilité pour faciliter la réparation et l'utilisation de pièces détachées ;
 - **Le « produire mieux »** : extension de la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières.
- **C'est par cette dernière rubrique du « produire mieux » que les produits et matériaux de construction sont concernés.**

LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE (AGEC)

QUELS IMPACTS POUR LES CHANTIERS ?

En amont

1^{er} Janvier 2022 : Diagnostic PEMD (Produits Equipements Matériaux et Déchets)
Obligatoire pour toute opération de déconstruction significative.

1^{er} Janvier 2021 : Ligne « déchets » dans les devis

Sur
chantier

16 Juillet 2021 : Tri 7 flux :

- Les papiers et cartons
- Les métaux
- Les plastiques
- Les verres
- Les bois
- Les déchets de fraction minérale (béton, briques, tuiles, céramiques, pierres)
- Les déchets de plâtre, à l'instar des plaques de plâtre, des cloisons alvéolaires, des dalles ou des carreaux de plâtre

1^{er} Janvier 2022 : Traçabilité « déchets » renforcée

1^{er} Janvier 2023 : REP déchets bâtiment (reprise des déchets du bâtiment)

La filière REP bâtiment, prévue pour le 1^{er} Janvier 2022 est reportée au 1^{er} Janvier 2023 « au plus tard ». Le Ministère de la transition écologique informe de cette décision de report le 17 novembre 2022 du fait de la crise sanitaire et de la tension sur l'approvisionnement pour certaines matières premières de construction.

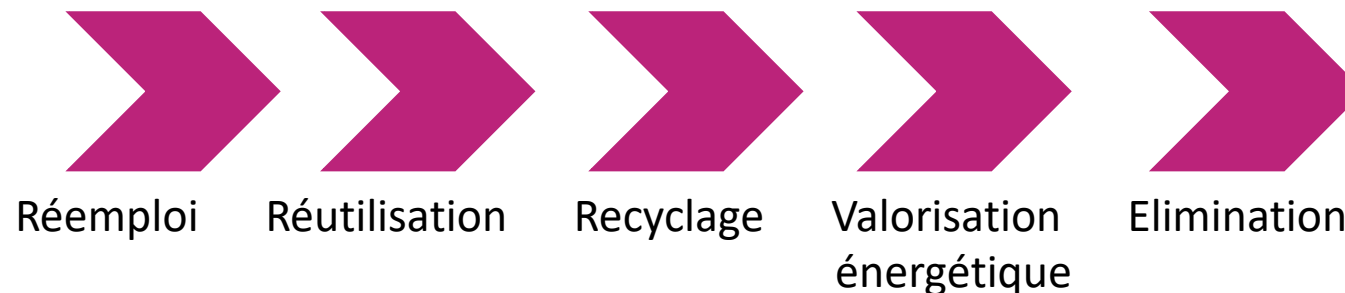
Collecte et
recyclage

LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS

- **Le diagnostic PEMD**



- A partir du 1^{er} Janvier 2022, le nouveau diagnostic **Produits, Equipements, Matériaux, Déchets** sera obligatoire sur les opérations de démolition **de plus de 1000m²** et les **opérations de rénovations significatives**.
- Cela s'applique aux opérations dont la **date de dépôt du permis** de construire, démolir ou aménager est **postérieure au 1^{er} Janvier 2022**.
- Ce nouveau diagnostic a pour objectif le respect de la hiérarchie de traitements de matériaux de déconstruction : priorité de réemploi, de réutilisation et du recyclage matière sur les autres solutions d'élimination (incinération, remblaiement, enfouissement...).



LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS



- **Le périmètre change**

- Le diagnostic PEMD est obligatoire pour la démolition d'un bâtiment dont la **surface de plancher cumulée est supérieure à 1000m²** (ou qui a accueilli une activité agricole, commerciale ou industrielle et où des substances classées comme dangereuses étaient utilisées, stockées, fabriquées ou distribuées).
- Il l'est aussi pour les **opérations de rénovations significatives de bâtiments** dont la surface de plancher cumulée est **supérieure à 1000m²**.
- Le **décret d'application n°2021-821 du 25 Juin 2021** précise qu'une rénovation « significative » est une rénovation qui prévoit de détruire ou remplacer au moins deux éléments du second œuvre*, à la condition que les travaux concernés conduisent à détruire ou à remplacer une partie majoritaire de chacun de ces éléments.

* *cloisons intérieures, planchers, cloisons extérieures sans impact sur la rigidité/menuiseries/plomberies/sanitaires/électricité*

LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS

- **Le contenu change**

- Le diagnostic PEMD donne une **estimation de la nature**, de la **quantité** et de la **localisation des matériaux**, produits de construction et équipements concernés ainsi que de leur **fonction**.
- Il estime les **déchets potentiellement générés par ce gisement** avec **l'indication de la classification** du déchet.
- Pour atteindre l'objectif de respecter la hiérarchie des traitements et de favoriser le réemploi, ce diagnostic fournit également :
 - Une **estimation de l'état de conservation** des matériaux
 - Des **indications sur les possibilités de réemploi** sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales
 - L'**estimation de la nature et de la quantité des matériaux** qui peuvent être réemployés
 - Et à défaut, pour **favoriser la réutilisation et le recyclage matière**, la nature et la quantité des matériaux et déchets valorisables ou à éliminer avec les filières de valorisation des déchets, par ordre de priorité décroissante.
- Il fournit aussi des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que les conditions techniques et économiques prévues pour permettre réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique ou élimination.

LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS

- **Nouvelle obligation de transmission**

- Le maître d'ouvrage est tenu de **transmettre au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)** :
 - Le **diagnostic** préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative ;
 - Le **formulaire de récolement dans un délai de 90 jours** suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative.
- Le CSTB présente chaque année au ministre chargé de la construction **un rapport sur l'application de l'obligation**. Les informations provenant des diagnostics et des formulaires de récolement peuvent être exploitées à des fins d'études, notamment statistiques, par le CSTB et les services de l'Etat.
- Un **arrêté précisera les modalités de transmission, de gestion et d'exploitation** des documents mentionnés. Il est prévu notamment la transmission de la synthèse des éléments avec un CERFA.
- En attendant la mise en place de la plateforme du CSTB, des versions papier du CERFA seront disponibles et à transmettre au CSTB par mail plateforme.pemd@cstb.fr.
- La plateforme servira également de publicité du gisement et de support à la mise en relation entre acheteurs et vendeurs.

LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS

- **Compétences renforcées**

- Le **diagnostiqueur** devra fournir la preuve de ses **compétences** « en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction ».



- Concrètement :

- **Cas 1** : le **diagnostiqueur** apporte la preuve de ses **compétences** en matière de prévention et de gestion des déchets et apporte la preuve des ses compétences en matière de techniques du bâtiment ;
- **Cas 2** : le **diagnostiqueur** apporte la preuve de ses **compétences** en matière de prévention et de gestion des déchets et apporte la preuve de ses compétences en matière d'économie de la construction.

- **Les éléments de preuve** à apporter sont détaillés dans le **décret de Juin**.

- Des **formations certifiantes** seront proposées en 2022 par FEDEREC avec Labo-cert et par le Seddre avec le CSTB.

LES IMPACTS POUR LES CHANTIERS

- **Sanctions**

- Conformément à l'article L-183-4 du code de la construction et de l'habitation, une **amende de 45000€** peut être dressée en cas de constat de **manquement à l'obligation**. En cas de récidive, une peine de 6 mois de prison est encourue.

